

CHAPITRE 12 : ORGANISATION D'UN RT

1. Une prise de temps en RT ne peut être réalisée que de deux manières :
 - a. soit elle est réalisée par un contrôle humain au moyen d'un chrono et l'arrêt du concurrent, conséquemment à cette prise de temps, est obligatoire afin d'inscrire le temps réalisé sur la feuille de route ;
 - b. soit elle est réalisée au moyen d'un système de transmission électronique (transpondeur ou autres systèmes électroniques) et l'arrêt du concurrent ne se justifie pas.
2. Il ne peut y avoir plus de trois self-starts de RT (avec un temps imparti suffisant entre eux) dans un tronçon ou secteur, sauf si un nouveau temps de départ y est attribué par un système de transmission électronique (transpondeur ou autres systèmes électroniques) et qu'un délai de pénalisation suffisant soit ajouté au CH de fin de secteur.
3. Le temps imparti pour parcourir la distance entre deux prises de temps où le concurrent doit s'arrêter (CH ou TRC de RT) devra être de 5 minutes minimum.
4. Ce délai devra être également respecté pour la première prise de temps au vol après un CH.
5. Ce délai de 5 Min est aussi applicable entre un CP humain, ou un panneau de CP avec tampon, et une prise de temps (prise de temps au vol, TRC de RT ou CH), excepté pour la catégorie Expert où ce délai pourra être ramené à 3 minutes minimum en dehors des agglomérations.

6. Définition supplétive de l'agglomération

L'agglomération est définie légalement comme toute zone comprise entre les panneaux F1, F1a, F1b et F3, F3a, F3b.

Sera également considérée comme agglomération, toute zone ayant une densité d'habitations supérieure à 10 sur 500 mètres. Cette zone sera définie dans le road-book par une information donnant le début et la fin de zone (symbole panneau ZONE FBVA).



7. Si l'itinéraire d'un RT traverse une ou plusieurs agglomérations, la moyenne unique imposée de ce RT ne pourra être supérieure à 40 km/h. Si l'organisateur veut imposer une vitesse supérieure à 40 km/h en dehors des agglomérations, il devra remettre aux concurrents une table de moyenne précalculée intégrant les changements de moyenne. Dans ce dernier cas, la vitesse imposée en agglomération ne pourra excéder 36 km/h.
8. Une prise de temps au vol ou une arrivée de R.T. pourra être organisée en agglomération mais, dans ce cas, seule l'avance sera pénalisante.
9. Un RT ne peut en aucun cas emprunter un tronçon de route nationale d'une longueur supérieure à 500 m. Cependant, aucune prise de temps ne peut être effectuée sur ce tronçon et sur une distance de 1 Km après celui-ci.
10. La moyenne d'un RT ne pourra jamais être inférieure ou égale à la moyenne du secteur (CH à CH).
11. La fin d'un RT doit être renseignée clairement dans le road-book ou par un panneau.